

2016-UNAT-702, Siciliano

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a rejeté la demande d'audience orale, constatant que cela ne contribuerait pas à l'élimination rapide et équitable de l'affaire. UNAT a rejeté la requête demandant l'autorisation de déposer des plaidoiries / preuves supplémentaires, selon laquelle il n'y avait aucune situation exceptionnelle qui justifierait l'octroi de la requête. Unat a jugé que l'appel sur la suspension sans salaire n'était pas à recevoir puisque l'appelant n'avait pas observé les délais. En ce qui concerne la recevabilité de la lettre demandant le réexamen du licenciement sommaire, Unat a jugé qu'il n'admettrait pas la preuve qui était connue de l'appelant au moment du procès initial et aurait pu, avec diligence raisonnable, présentée à Ajab et à l'OACI. Unat a jugé que les actes d'inconduite que l'appelant a certes commis, l'acceptation des paiements des représentants d'un consortium commercial ukrainien (EDAP) tout en étant au service de l'OACI, était en effet très flagrant et grave. Unat a jugé que ce type d'inconduite équivaut à une violation fondamentale de confiance et de confiance qui va à la racine même du contrat de travail et a donc confirmé l'exercice du secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire en imposant la sanction du licenciement sommaire. UNAT a rejeté l'appel a été rejeté et confirmé la décision du secrétaire général de l'OACI.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision de l'OACI: Le demandeur a présenté un appel au conseil d'appel des appels conjoints (AJAB) de l'OACA avançant plusieurs réclamations dans le cadre de, entre autres, la décision initiale de le suspendre sans salaire, la décision de le rejeter sommairement et le refus d'invoquer son immunité . L'AJAB a recommandé que l'appel soit rejeté dans son intégralité. Le secrétaire général de l'OACI a rendu une décision acceptant la recommandation de l'Ajab et rejetant l'appel.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément aux procédures énoncées dans les règles du personnel, le secrétaire général de l'ORCA peut imposer des mesures disciplinaires à tout membre du personnel engagé dans une faute. Il peut rejeter sommairement un membre du personnel d'une mauvaise conduite.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Siciliano

Entité

OACI

Numéros d'Affaires

2016-933

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Avr 2018

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel

Procédure (première instance et TANU)

Confidentialité

Production de documents

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.5
- Article 8.3

Jugements Connexes

2015-UNAT-549